



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL -MAI 2018-

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

DDTM

- SHBD/UA

- SPRISR

- DML 66

DIRECCTE

- UD 11

DREAL

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- CABINET/SSI

- DLC/BCLI

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MCDT

- MACIT

SOMMAIRE

DDTM SHBD/UA

Arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude.....1

SPRISR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute-Vallée de l'Aude/affluents de l'Aude, sur les communes de LOUPIA (bassin versant du Blau), FESTES-et-ST-ANDRE (bassin versant de la Corneilla), ROUVENAC (bassin versant du Faby), CASTELRENG, La DIGNE d'AMONT, La DIGNE d'AVAL (bassin versant du Cougain), BELFORT-sur-REBENTY, JOUCOU, MARSA, NIORT-de-SAULT (bassin versant du Rébenty), BELVEZE-du-RAZES, BRUGAIROLLES, CAILHAU, CAMBIEURE, GRAMAZIE et ROUTIER (bassin versant du Sou).....7

DDTM 66 DML

Arrêté n° DDTM-DML-2018129-0001 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale du projet de parc éolien flottant « Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion ».....25

DIRECCTE UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 261 100 234 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Sandrine VILAPLANA - CCAS de NARBONNE.....27

DREAL UD11

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-021 relatif à une augmentation de puissance des éoliennes - Parc éolien du Souleilla - Commune de TREILLES - Société Centrale Eolienne de Production du Souleilla.....29

PREFECTURE CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-04-16-01 portant renouvellement de l'agrément départemental de formation aux premiers secours à l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aude (ADPC 11).....32

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-03-15-01 portant renouvellement de l'agrément départemental aux premiers secours du centre de formation FNMNS de CASTELNAUDARY.....34

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-04-23-02 portant renouvellement de l'agrément départemental de formation aux premiers secours du Comité Départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de l'Aude (UFOLEP).....37

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-048 portant interdiction de stationner et de naviguer aux abords du canal du Midi en raison du tir d'un spectacle pyrotechnique.....39

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-049 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes.....41

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-013 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières - SMMAR (objet du syndicat et représentation.....46

DPPPAT/BEAT

Décision n° 2018-499 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude (CDAC) – Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin H&M (équipement de la personne) de 1 634 m² de surface de vente conduisant à l'extension de l'ensemble commercial de l'hypermarché CARREFOUR portant sa surface totale de vente à 11 354,80 m² – Z.C. du Pont Route à CARCASSONNE.....54

Décision n° 2018-500 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude (CDAC) – Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 268 m² de surface de vente d'un supermarché LIDL portant sa surface de vente à 1 267 m² sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES.....56

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE MCDT

Avenant n° 1 à l'arrêté n° MCDT-JB-CONS-2017-032 du 17 mars 2017 portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise AREVA SA dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire audois.....58

MACIT

Arrêté n° MACIT-INGET-2018-123-242 portant consignation de la dernière partie de la contribution financière à laquelle est assujettie ORANO dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire audois.....60



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du travail,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26,

VU la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la circulaire interministérielle n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du ministre du logement n° 94-24 du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté n° 2017-0001 portant renouvellement de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées du 3 mai 2006,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du département de l'Aude est renouvelée à compter de ce jour.

TITRE I - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale d'accessibilité dans les domaines suivants :

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 118-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail,
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 1658-2006 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis FAVORABLE ou DEFAVORABLE.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude et de contrôle, la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut proposer la réalisation de prescriptions à l'autorité de police.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 4 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou, sur mandat express, par le directeur départemental des territoires et de la mer. Le président a voix prépondérante.

ARTICLE 5 : Sont membres de la sous-commission avec voix **délibérative** les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

1. Pour toutes les attributions de la sous-commission :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,
- M. le Président de l'Association des Paralysés de France, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés, ou son représentant,
- M. le Président d'Entre Vues Audoises, ou son représentant,
- M. le Président de l'APAJH, ou son représentant.

2. En fonction des affaires traitées :

- a) *Le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants avec voix délibérative.*
- b) *Les trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics*
 - M. le Président de la Communauté de Carcassonne Agglo ou son représentant,
 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, ou son représentant,
 - M. le Président de la Communauté de Commune du Limouxin, ou son représentant.
- c) *Les trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements*
 - M. le Président de l'Office Public Départemental de l'Habitat Audois, ou son représentant,
 - M. le Président de l'Office Public Domitia Habitat, ou son représentant,
 - M. le Président d'ALOGEA, ou son représentant.

d) *Les deux représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public*

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude, ou son représentant.

e) *Les deux représentants concernant les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport*

- M. le représentant désigné par la Fédération des Transporteurs du Languedoc-Roussillon,
- M. le représentant désigné par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT).

ARTICLE 6 : Sont membres de la sous-commission avec voix **consultative** les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- *Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, les autres fonctionnaires de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.*

ARTICLE 7 : Est membre au titre d'expert sans voix délibérative : la directrice de l'Association Tutelaire De l'Aude ou son représentant.

ARTICLE 8 : Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 9 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 10 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant.

ARTICLE 12 : La sous-commission est convoquée par écrit, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 13 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'agent désigné par lui, ou faute de leur avis écrit, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 14 : La saisine de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée par le maire au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si le délai d'un mois n'est pas respecté, la demande est irrecevable ; la sous-commission n'est pas en mesure d'émettre un avis et son secrétaire en informe le maire.

ARTICLE 15 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 16 : Le président de séance signe le procès verbal portant l'avis de la sous-commission.

Ce procès verbal est notifié aux membres titulaires de la sous-commission et les extraits de procès verbaux relatifs à chaque affaire sont adressés :

- au maire de la commune concernée,
- à l'administration ayant saisi la sous-commission.

TITRE IV - GROUPE DE VISITE

ARTICLE 17 : Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est renouvelé.

ARTICLE 18 : Sont membres du groupe de visite, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- un représentant des associations des personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

ARTICLE 19 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation sont tenus d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Ils n'assistent pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 20 : Les membres du groupe de visite sont convoqués par écrit, huit jours au moins avant la date de chaque visite.

Lors des visites d'ouverture effectuées conjointement par la commission incendie et panique compétente et par la sous-commission départementale d'accessibilité, les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission incendie et panique.

ARTICLE 21 : Il n'est pas exigé de quorum pour que le groupe de visite puisse procéder à la visite.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

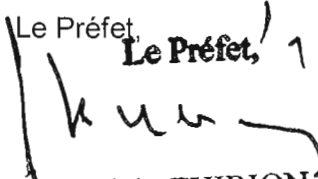
ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée au secrétaire de la sous-commission pour signer toutes les correspondances relatives au fonctionnement de la sous-commission.

ARTICLE 23 : Le président de la sous-commission présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

ARTICLE 24 : L'arrêté n° 2017-0001 en date du 23 juin 2017 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

ARTICLE 25 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

CARCASSONNE, le 23 AVR. 2019

Le Préfet,
Le Préfet,

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°DDTM-SPRISR-2018-012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Haute-Vallée de l'Aude/affluents de l'Aude, sur les communes de Loupia (bassin versant du Blau), Festes-et-Saint André (bassin versant de la Corneilla), Rouvenac (bassin versant du Faby), Castelreng, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval (bassin versant du Cougain), Belfort-sur-Rebenty, Joucou, Marsa, Niort de Sault (bassin versant du Rébenty), Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Gramazie et Routier (bassin versant du Sou)

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la Haute-Vallée de l'Aude - affluents de l'Aude - sur les communes de Belfort-sur-Rebenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014246-0002 du 12 septembre 2014,

VU l'avis favorable de la commune de Belvèze-du-Razès en date du 21 décembre 2017,

VU les avis réputés favorables des communes de Castelreng, Brugairolles, Cailhau, Gramazie et Routier,

VU les avis défavorables des communes de Festes-et-Saint André du 10 janvier 2018, La Digne d'Amont du 11 janvier 2018, La Digne d'Aval du 15 janvier 2018, Cambieure du 12 janvier 2018, Loupia du 29 mars 2018 et Rouvenac du 24 mars 2018,

VU les avis très défavorables des communes de Belfort-sur-Rébenty du 6 mars 2018, Joucou du 27 janvier 2018, Marsa du 9 mars 2018 et Niort-de-Sault du 14 février 2018,

VU les avis défavorables de la Communauté de Communes du Limouxin émis le 14 décembre 2017 sur le bassin versant de la Corneilla et le bassin versant du Cougain, le 8 février 2018 sur le bassin versant du Sou et le 26 mars 2018 sur le bassin versant du Blau,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises pour le bassin versant du Faby et l'avis très défavorable émis le 15 février 2018 sur le bassin versant du Rébenty,

VU les avis réputés favorables du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude, du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Aude et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie,

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n° E18000049/34 du 23 mars 2018 désignant en son article 1 une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Gérard BISCAN et de deux membres titulaires : Monsieur Claude FAYT et Monsieur Christian MINE pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

VU la note de synthèse portant bilan de la concertation,

Considérant que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements des affluents de l'Aude sur les communes de Loupia (bassin versant du Blau), Festes-et-Saint André (bassin versant de la Corneilla), Rouvenac (bassin versant du Faby), Castelreng, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval (bassin versant du Cougain), Belfort-sur-Rebenty, Joucou, Marsa, Niort-de-Sault (bassin versant du Rébenty), Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Gramazie et Routier (bassin versant du Sou),

Considérant que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur les communes susvisées doit être soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-1 à R 123-24 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet, date d'ouverture, durée et lieux de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation liés aux crues des affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac

du lundi 4 juin 2018 à 08h00 au vendredi 13 juillet 2018 à 17h00 inclus

pour une durée de 40 jours consécutifs

dans les locaux des mairies suivantes :

Mairie de Belfort-sur-Rebenty – Chemin de la Plaine - 11140

Mairie de Joucou - Rue de L'École – 11140

Mairie de Marsa - Le Village - 11140

Mairie de Niort-de-Sault - Le Village - 11140

Mairie de Belvèze-du-Razès - Avenue de l'Hôtel de Ville - 11240

Mairie de Brugairolles - Rue de la Mairie – 11300

Mairie de Cailhau - 1 rue de la Mairie – 11240

Mairie de Cambieure - 2 rue de la Mairie – 11240

Mairie de Gramazie - Rue de la Mairie – 11240

Mairie de Routier - 12 avenue Madailhan – 11240

Mairie de Castelreng - 1er avenue Gabriel Raynier – 11300

Mairie de La Digne d'Amont - Rue de la Mairie – 11300

Mairie de La Digne-d'Aval – 3 Rue de la République – 11300

Mairie de Festes-et-Saint André, 1 place Corneilla, 11300

Mairie de Loupia, 10 rue de la Mairie, 11300

Mairie de Rouvenac, 4 rue de la Mairie, 11260

et dans les locaux des établissements suivants :

Communauté de Communes du Limouxin, 2, place Joseph Alcantara, 11303 LIMOUX

Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, 1 avenue François Mitterrand, BP 8,
11500 QUILLAN

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière / Unité Prévention des Risques Majeurs) est responsable du projet. Toutes informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées à Mme Oriane REYNIER, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou à Mme Pascale FERRE, chargée d'études dans la même unité.

ARTICLE 3 : Désignation de la commission d'enquête

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête Monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au ministère de l'Équipement, retraité.

Sont désignés en qualité de membres titulaires, Monsieur Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du Sud de la France, retraité et Monsieur Christian MINE, directeur accueil des entreprises à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béthune, retraité.

ARTICLE 4 : Informations environnementales

Le projet de PPRi de la Haute-Vallée de l'Aude – affluents de l'Aude n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision du 2 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement. La décision mentionnée ainsi que le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont jointes au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête

La mairie de Belvèze-du-Razès - Avenue de l'Hôtel de Ville – 11240 - est désignée comme siège de l'enquête publique du PPRi de la Haute-Vallée/affluents de l'Aude. Elle pourra recevoir toute correspondance postale relative à l'enquête adressée au président de la commission d'enquête pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

Dans les lieux suivants :

- Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête seront déposés dans chaque mairie et chacune des communautés de communes listée à l'article 1 du présent arrêté, **du 4 juin 2018 à 08h00 au 13 juillet 2018 à 17h00 inclus** pour une durée de 40 jours consécutifs.

Chacun pourra en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux conformément au tableau présent dans l'article 7.

- Une version dématérialisée du dossier d'enquête sera, par ailleurs, gratuitement mise à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de **la Sous-Préfecture de Limoux – 12, rue du Palais – BP 100 – 11304 Limoux cedex**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : Lundi et Vendredi de 08h30 à 12h30 / Mardi et Jeudi de 13h30 à 16h30.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-haute-vallee-de-l-aude-affluents-du-r1507.html>

ARTICLE 7 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- **Consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête papier**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune des mairies ou des communautés de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé sécurisé mis à disposition**

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/755> pendant toute la durée de l'enquête.

- **S'adresser par courrier ou courriel à la commission d'enquête**

Le public pourra adresser ses observations et ses propositions par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête à la mairie **de Belvèze-du-Razès - Avenue de l'Hôtel de Ville – 11240** / téléphone : 04 68 69 00 23

Le public pourra, par ailleurs, adresser ses observations et ses propositions par courriel, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, à l'adresse mail électronique suivante : ppri-hv-affluents@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/755>

- **Rencontrer la commission d'enquête**

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après. Un rendez-vous pourra être sollicité au préalable auprès du Président de la commission d'enquête par courrier ou par téléphone au siège de l'enquête.

Mairies/Communautés de Communes	Horaires d'ouverture au public des mairies et Communautés de Communes	Dates et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
<i>Bassin versant du Blau</i> Mairie de Loupia	Lundi 16h-18h Mardi 9h15-12h15/16h-19h Jedi 16h-19h Vendredi 9h15-12h15	Mardi 26 juin 16h00-19h00
<i>Bassin versant de La Corneilla</i> Mairie de Festes-et-Saint André	Mardi 14h-18h Jedi 9h30-12h	Mardi 5 juin 15h00-18h00
<i>Bassin versant de Faby</i> Mairie de Rouvenac	Du lundi au vendredi 8h45-12h	Jedi 28 juin 9h00-12h00
<i>Bassin versant du Cougalm</i>		
Mairie de Castelreng	Lundi et Mercredi 10h30-12h30 Vendredi 13h30-17h30	Vendredi 6 juillet 14h00-17h00
Mairie de La Digne d'Amont	Lundi-Mardi et Vendredi 10h-12h Jedi 16h-18h	Mardi 19 juin 9h00-12h00
Mairie de La Digne d'Aval	Lundi 16h-19h Jedi 10h-12h Vendredi 14h-16h	Lundi 11 juin 16h00-19h00
<i>Bassin versant du Rébenty</i>		
Mairie de Belfort-sur-Rébenty	Mardi 9h-12h30/13h30-17h	Mardi 19 juin 14h00-17h00
Mairie de Joucou	Lundi 13h-17h Vendredi 9h-17h	Lundi 4 juin 14h00-17h00
Mairie de Marsa	Lundi 7h-12h30/13h-15h30 Vendredi 8h-12h	Lundi 2 juillet 9h00-12h00
Mairie de Niort-de-Sault	Mardi 9h-17h Vendredi 9h-12h	Mardi 26 juin 9h00-12h00
<i>Bassin versant du Sou</i>		
Mairie de Belvèze-du-Razès	Lundi-Mardi et Jedi 8h-12h/14h-18h Mercredi 8h-12h/14h-17h Vendredi 8h-12h	Lundi 4 juin 8h00-11h00

Mairies/Communautés de Communes	Horaires d'ouverture au public des mairies et Communautés de Communes	Dates et horaires des permanences des commissaires enquêteurs
Mairie de Brugairolles	Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi 8h-12h	Vendredi 6 juillet 9h00-12h00
Mairie de Cailhau	Lundi et Jeudi 14h-16h Mardi 9h30-12h	Mardi 5 juin 9h00-12h00
Mairie de Cambieure	Lundi et Jeudi 8h-12h Mardi 8h-12h/13h15-18h Vendredi 8h-12h/13h15-17h	Lundi 11 juin 9h00-12h00
Mairie de Gramazie	Mardi 15h-19h Jeudi 14h-17h	Jeudi 28 juin 14h00-17h00
Mairie de Routier	Lundi-Mercredi-Vendredi 8h-12h/14h-18h	Lundi 2 juillet 15h00-18h00
Communauté de Communes du Limouxin	Lundi 9h-12h/13h30-17h30 du Mardi au Jeudi 8h-12h/13h30-17h30 Vendredi 8h-12h	Vendredi 13 juillet 9h00-12h00
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises	Du Lundi au Vendredi 8h30-12h /13h30-17h	Vendredi 13 juillet 14h00-17h00

Les observations et propositions du public sont communicables, à ses frais, à toute personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : Ouverture et clôture des registres d'enquête

Le registre d'enquête déposé dans chacune des mairies ou des communautés de communes, sera coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête. A l'expiration du délai d'enquête, soit le 13 juillet 2018, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement et faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 19 mai 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre le 5 juin 2018 et le 11 juin 2018 inclus, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé, en mairie de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razes, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ainsi qu'à la Communauté de Communes du Limouxin et à la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises et, dans les lieux habituellement réservés à cet effet, de manière visible et lisible de la ou des voies publiques, soit au plus tard le 19 mai 2018 et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête par chaque maire et chaque président des communautés de communes concernées, qui devront le remettre au responsable du projet, ainsi que par un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels sera paru l'avis d'enquête publique, le tout pour être versé au dossier à la fin de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

En application de l'article R123-16 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique. Conformément aux dispositions de l'article R562-8 du code de l'environnement, le maire de chaque commune est entendu par la commission d'enquête ou par l'un de ses membres.

Le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Dans un document séparé, la commission d'enquête consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmet les dossiers d'enquête accompagnés de ses rapports et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

Il transmet copie des rapports et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé, à la demande du Président de la commission d'enquête, par le Préfet de l'Aude.

Copies des rapports de la commission d'enquête et de ses conclusions seront adressées en mairie de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier, Rouvenac ainsi qu'à la Communauté de Communes du Limouxin, la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises et à la Préfecture de l'Aude pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 11 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, les Plans de Prévention des Risques d'inondation de la Haute-Vallée de l'Aude/affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, éventuellement modifiés, pourront être approuvés par arrêtés du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 12 : Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur ou Madame le maire des communes concernées,
Madame le Président du Tribunal Administratif,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Belfort-sur-Rebenty, Belvèze-du-Razes, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint André, Gramazie, Joucou, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier, Rouvenac, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 4 MAI 2018

Le Préfet,

Alain THIRION



Bilan de la concertation
du PPRi de la Haute-Vallée de l'Aude/Affluents de
l'Aude

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Carcassonne, le **02 MAI 2018**

objet : Élaboration du PPRi de la Haute-Vallée de l'Aude/affluents de l'Aude

références : 18- ~~251~~

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière
Unité Prévention des
Risques Majeurs

affaire suivie par : Oriane REYNIER – SPRISR/UPRIM
tél. : 04.68.10.31.50
courriel : ddtm-sprISR-uprim@aude.gouv.fr

Le territoire des communes incluses dans le périmètre des bassins versants des affluents de l'Aude a été touché par des crues, à des degrés divers, lors des événements historiques de 1910, 1915, 1940, 1963 et plus récemment 1992.

Les études d'aléas réalisées par le bureau d'études Artélia mandaté par la DDTM viennent confirmer la vulnérabilité de ces communes face au risque inondation.

C'est au regard de ces études que le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Haute-Vallée lié aux crues des affluents de l'Aude a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014, prorogé par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 sur les communes de Belfort-sur-Rébéty, Joucou, Marsa, Niort-de-Sault (bassin versant du Rébéty), Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Gramazie, Routier (bassin versant du Sou), Castelreng, la Digne d'Amont, la Digne d'Aval (bassin versant du Cougain), Festes et Saint André (bassin versant de la Corneilla), Loupia (bassin versant du Blau) et Rouvenac (bassin versant du Faby), en application du code de l'environnement (art. L562-1 et suivants).

Conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, en application de la circulaire du 03/07/2007 et de l'article 2 de l'arrêté initial de prescription du PPRi, une phase d'association et de concertation avec les municipalités, les deux communautés de communes concernées ainsi qu'une concertation du public ont été menées lors de la procédure d'élaboration du PPRi.

L'article 2 de l'arrêté de prescription n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 précise les modalités de concertation suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus locaux, la Communauté de Communes du Limouxin, et la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises,
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans les mairies, du projet de PPRi. Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra, également, exprimer ses observations par courrier électronique; en parallèle, ces documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-haute-vallee-de-l-aude-affluents-du-r1507.html>

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
11838 Carcassonne
cedex 9

téléphone : 04 68 10 31 00
télécopie : 04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Les phases de concertation réalisées dans le cadre de la procédure ont été les suivantes :

L'association - concertation avec les communes et les communautés de communes

Présentation de la procédure d'élaboration du PPRi

La procédure d'élaboration du présent PPRi a été conduite en plusieurs étapes. Ainsi, des réunions de présentation de la démarche PPRi ont été organisées le 10 février 2012, le 7 mars 2012 et le 3 mars 2012 à la Maison du Département à Limoux.

Présentation des cartes phénomènes naturels, hydrogéomorphologie et aléas

Entre avril et août 2013, des réunions ont été organisées dans chaque commune afin de présenter ces cartes aux élus et recueillir leurs observations.

Présentation des cartes des enjeux, du zonage réglementaire et du règlement

Au cours du mois de novembre 2013, toutes les communes ont été rencontrées afin de présenter ces cartes et les commenter avec les élus.

Rencontre avec les Communautés de Communes

Le 19 juin 2014, une réunion s'est tenue en sous-préfecture de Limoux afin de faire un rappel des généralités sur la démarche d'élaboration du PPRi, de présenter la méthodologie, de faire le point sur l'état d'avancement des dossiers et de donner un calendrier prévisionnel.

Les remarques et observations des élus ont été analysées et dès lors qu'elles étaient justifiées, des modifications ont été apportées aux documents du PPRi.

La concertation avec le public

Conformément à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi, un dossier a été mis à disposition du public dans chaque mairie du 6 octobre au 7 novembre 2014. Ce dossier était constitué d'un document de synthèse expliquant la démarche du PPRi, d'un dossier cartographique comprenant notamment le zonage réglementaire et le règlement et d'un registre de recueil des observations.

Ces documents ont fait l'objet de remarques de la part des administrés :

Bassin versant du Blau/commune de Loupia : 28 remarques

Bassin versant de la Corneilla/commune de Festes-et-Saint André : 1 remarque

Bassin versant du Faby/ commune de Rouvenac : 1 remarque

Bassin versant du Cougain
commune de Castelreng : 1 remarque
commune de La Digne d'Aval : 7 remarques
commune de La Digne d'Amont : aucune remarque

Bassin versant du Rébenty
communes de Belfort-sur-Rébenty et Joucou : 1 remarque
communes de Marsa et Niort-de-Sault : 4 remarques

Bassin versant du Sou
communes de Cambieure et Gramazie : 1 remarque.

Pas d'observations sur les communes de Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau et Routier.

Toutes les remarques ont été étudiées et la grande majorité a fait l'objet d'une réponse individualisée de la DDTM, dont une copie a été transmise à chaque commune concernée. Quelques réponses n'ont pu être apportées en raison de l'interruption de la procédure. Les observations émises n'ont pas nécessité de modifier les documents du PPRi.

Les réunions publiques

Quatre réunions publiques ont été organisées pendant la période de mise à disposition du projet de PPRi au public :

- le 13 octobre 2014 à Loupia : 41 personnes présentes
- le 15 octobre 2014 à La Digne d'Amont : 45 personnes présentes pour les 3 communes du bassin versant de Cougain
- le 28 octobre 2014 à Rouvenac : 23 personnes présentes
- le 13 novembre 2014 à Belfort-sur-Rébéty : 19 personnes présentes pour les 4 communes du bassin versant du Rébéty

Suspension de la procédure

La nécessité de mettre en compatibilité les PPRi avec les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) conformément aux dispositions de l'article L 562-1-VI du code de l'environnement a amené à préciser les modalités d'application de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRi dans le département.

De ce fait, la procédure d'élaboration du PPRi en cours a été suspendue dans l'attente de la signature de ce document. La doctrine préfectorale a été signée le 26 avril 2016. La mise en conformité des cartographies a occasionné un travail de reprise important qui a essentiellement porté sur la redéfinition de la zone d'urbanisation continue (ZUC) et l'actualisation de la carte des enjeux et du zonage réglementaire. Les éléments issus de la concertation avec les élus qui avaient été validés n'ont pas été remis en cause lors de l'actualisation de ces cartes.

Reprise de la procédure

Une réunion relative à la reprise de la procédure a été organisée le 21 juillet 2017 en sous-préfecture de Limoux en présence des maires et des représentants des deux communautés de communes. A cette occasion, les cartes actualisées des enjeux et du zonage réglementaire leur ont été remises pour avis.

Les remarques émises ont été prises en compte dès lors qu'elles étaient justifiées.

Les cartes des enjeux et du zonage réglementaire ont été actualisées à partir de ces observations.

Mise à disposition du public

Afin de permettre à l'ensemble des administrés de prendre connaissance des cartes actualisées, une nouvelle mise à disposition dans les communes, dans les deux communautés de communes et sur le site des services de l'État dans l'Aude a été organisée entre septembre et novembre 2017.

Ces documents ont fait l'objet de remarques de la part des administrés :

Bassin versant du Blau/commune de Loupia : 40 remarques

Bassin versant de la Corneilla/commune de Festes-et-Saint André : aucune remarque

Bassin versant du Faby/ commune de Rouvenac : 20 remarques

Bassin versant du Cougain
communes de Castelreng et La Digne d'Amont : aucune remarque
commune de La Digne d'Aval : 17 remarques

Bassin versant du Rébenty
commune de Belfort-sur-Rébenty : 6 remarques
communes de Joucou et de Marsa : 1 remarque
commune de Niort-de-Sault : 2 remarques

Bassin versant du Sou
commune de Cambieure : 2 remarques.
Pas d'observations sur les communes de Belvéze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Gramazie et Routier.

La grande majorité des observations a fait l'objet d'une réponse individualisée de la DDTM, dont une copie a été transmise à chaque commune concernée. Certaines observations n'ont pas nécessité d'y apporter une réponse et d'autres ont été émises anonymement. Après analyse de chaque observation, aucune modification n'a été apportée aux documents du PPRi.

La consultation des personnes et organismes associés

Conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRi a été soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants du Conseil Départemental de l'Aude, du Conseil Régional Occitanie, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude, du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Communauté de Communes du Limouxin, de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, dans le cadre de la consultation officielle.

Le code de l'environnement stipule que les avis demandés doivent être rendus dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les avis émis sont répertoriés dans les tableaux ci-dessous .

BASSIN VERSANT DU BLAU

COMMUNE SERVICES	Date de réception du dossier dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Avis
LOUPIA	06/02/18	06/04/18	05/04/18 en sous-préfecture	Délibération du Conseil Municipal du 29/03/18	Avis défavorable
Communauté de communes du Limouxin	06/02/18	06/04/18	03/04/18	Délibération du Conseil Communautaire du 26/03/18	Avis défavorable
Centre Régional de la Propriété Forestière	07/02/18	07/04/18			Avis réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	06/02/18	06/04/18			Avis réputé favorable

COMMUNE SERVICES	Date de réception du dossier dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Avis
Conseil Régional Occitanie	08/02/18	08/04/18			Avis réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	08/02/18	08/04/18	05/03/18	16/02/2018 courrier annonçant qu'il ne s'agit pas d'une délibération de la commission permanente	Avis réputé favorable
DREAL Occitanie	06/02/18	06/04/18			Avis réputé favorable

BASSIN VERSANT DE LA CORNEILLA

COMMUNE SERVICES	Date de réception du dossier dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Avis
FESTES SAINT ANDRE	20/11/17	20/01/18	17/01/18	Délibération du Conseil Municipal du 10/01/2018	Avis défavorable
Communauté de communes du Limouxin	21/11/17	21/01/18	18/01/18	Délibération du Conseil Communautaire du 14/12/17	Avis défavorable
Centre Régional de la Propriété Forestière	16/11/17	16/01/18			Avis réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	16/11/17	16/01/18			Avis réputé favorable
Conseil Régional Occitanie	16/11/17	16/01/18			Avis réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	16/11/17	16/01/18			Avis réputé favorable
DREAL Occitanie	16/11/17	16/01/18			Avis réputé favorable

BASSIN VERSANT DU FABY

COMMUNE SERVICES	Date de réception du dossier dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Avis
ROUVENAC	06/02/18	06/04/18	28/03/18	Délibération Conseil Municipal du 24/03/18	Avis Défavorable
Communauté de communes des Pyrénées Audoises	06/02/18	06/04/18	18/04/18 en sous-préfecture	Délibération du Conseil Communautaire du 12/04/18 avis défavorable parvenu hors du délai réglementaire	Avis Réputé Favorable
Centre Régional de la Propriété Forestière	07/02/18	07/04/18			Avis Réputé Favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	06/02/18	06/04/18			Avis Réputé Favorable
Conseil Régional Occitanie	08/02/18	08/04/18			Avis Réputé Favorable
Conseil Départemental de l'Aude	08/02/18	08/04/18	05/03/18	16/02/2018 courrier annonçant qu'il ne s'agit pas d'une délibération de la commission permanente	Avis Réputé Favorable
DREAL Occitanie	06/02/18	06/04/18			Avis Réputé Favorable

BASSIN VERSANT DU COUGAIN

COMMUNES SERVICES	Date de réception du dossier dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Avis
CASTELRENG	21/11/17	21/01/18			Avis réputé favorable
LA DIGNE D'AMONT	21/11/17	21/01/18	15/01/18	Délibération du Conseil Municipal du 11/01/18	Avis défavorable
LA DIGNE D'AVAL	21/11/17	21/01/18	17/01/18	Délibération du Conseil Municipal du 15/01/18	Avis défavorable
Communauté de communes du Limouxin	21/11/17	21/01/18	18/01/18	Délibération du Conseil Communautaire du 14/12/17	Avis défavorable

COMMUNES SERVICES	Date de réception du dossier dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Avis
Centre Régional de la Propriété Forestière	16/11/17	16/01/18			Avis réputé favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	16/11/17	16/01/18	30/01/18	25/01/18 avis défavorable parvenu hors du délai réglementaire	Avis réputé favorable
Conseil Régional Occitanie	16/11/17	16/01/18			Avis réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	16/11/17	16/01/18			Avis réputé favorable
DREAL Occitanie	16/11/17	16/01/18			Avis réputé favorable

BASSIN VERSANT DU REBENTY

COMMUNES SERVICES	Date de réception du dossier dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Avis
BELFORT-SUR-REBENTY	19/01/18	19/03/18	08/03/18 en sous-préfecture	Délibération du Conseil Municipal du 06/03/18	Avis très défavorable
JOUCOU	19/01/18	19/03/18	09/03/18 en sous-préfecture	Délibération du Conseil Municipal du 27/01/18	Avis très défavorable
MARSA	19/01/18	19/03/18	19/03/18 en sous-préfecture	Délibération du Conseil Municipal du 09/03/18	Avis très défavorable
NIORT-DE-SAULT	19/01/18	19/03/18	12/03/18 en sous-préfecture	Délibération du Conseil Municipal du 14/02/18	Avis très défavorable
Communauté de communes des Pyrénées Audoises	19/01/18	19/03/18	05/03/18 en sous-préfecture	Délibération du Conseil Communautaire du 15/02/2018	Avis très défavorable
Centre Régional de la Propriété Forestière	19/01/18	19/03/18			Avis réputé favorable

COMMUNES SERVICES	Date de réception du dossier dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Avis
Chambre d'Agriculture de l'Aude	19/01/18	19/03/18			Avis réputé favorable
Conseil Régional Occitanie	19/01/18	19/03/18			Avis réputé favorable
Conseil Départemental de l'Aude	19/01/18	19/03/18	05/03/18	16/02/2018 courrier annonçant qu'il ne s'agit pas d'une délibération de la commission permanente	Avis réputé favorable
DREAL Occitanie	19/01/18	19/03/18			Avis réputé favorable

BASSIN VERSANT DU SOU

COMMUNES SERVICES	Date de réception du dossier dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Avis
BELVEZE-DU-RAZES	19/12/17	19/02/18	12/01/18	Délibération du Conseil Municipal du 21/12/17	Avis Favorable
BRUGAIROLLES	19/12/17	19/02/18			Avis Réputé Favorable
CAILHAU	19/12/17	19/02/18			Avis Réputé Favorable
CAMBIEURE	19/12/17	19/02/18	22/01/18	Délibération du Conseil Municipal du 12/01/18	Avis Défavorable
GRAMAZIE	19/12/17	19/02/18			Avis Réputé Favorable
ROUTIER	19/12/17	19/02/18			Avis Réputé Favorable
Communauté de communes du Limouxin	20/10/17	20/02/18	19/02/18	Délibération du Conseil Communautaire du 08/02/18	Avis Défavorable
Centre Régional de la Propriété Forestière	19/12/17	19/02/18			Avis Réputé Favorable
Chambre d'Agriculture de l'Aude	19/12/17	19/02/18			Avis Réputé Favorable
Conseil Régional Occitanie	20/12/17	20/02/18			Avis Réputé Favorable

COMMUNES SERVICES	Date de réception du dossier dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Avis
Conseil Départemental de l'Aude	19/12/17	19/02/18	05/03/18	16/02/18 courrier annonçant qu'il ne s'agit pas d'une délibération de la commission permanente	Avis Réputé Favorable
DREAL Occitanie	19/12/17	19/02/18			Avis Réputé Favorable

Les remarques et observations émises lors de cette consultation officielle ont toutes été étudiées avec attention et ont fait l'objet d'une réponse. Elles n'ont pas amené de modification sur les documents du PPRi.

Conclusion du bilan de la concertation

A l'issue des phases de concertation menées avec les communes, les communautés de communes et le public, deux problématiques ont principalement retenu l'attention de la DDTM :

- la représentation graphique de la Zone Urbaine Continue (ZUC) sur les cartes de zonage réglementaire. Cette ZUC a été établie conformément à la doctrine préfectorale qui en précise les conditions de délimitation. Elle est spécifique au PPRi et ne remet pas en cause l'urbanisation des communes sur les secteurs situés en dehors de la zone inondable. Cependant, compte-tenu de la confusion générée par la ZUC du PPRi par rapport au zonage en cours d'étude dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la DDTM étudiera la possibilité de circonscrire la représentation graphique de la ZUC à la seule zone inondable,
- l'interdiction dans les centres-bourgs classés en zone Ri 1 (aléa fort) de changer la destination de remises ou granges agricoles en habitation. Le principe du règlement du PPRi concernant ce type d'aménagement est d'interdire tout changement de destination qui augmente la vulnérabilité dans ces zones classées en aléa fort. Dans ces communes rurales et afin de ne pas bloquer le développement communal, la DDTM travaille sur l'opportunité d'autoriser exceptionnellement et sous conditions la réhabilitation de ces granges et remises en habitation.

Les avis émis ne remettent pas en cause la nécessité de poursuivre la procédure afin d'aboutir à un document opposable.

Le projet de PPRi est prêt à être soumis à l'enquête publique.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

PRÉFET DE L'AUDE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

ARRETE N° DDTM-DML-2018129-0001

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale du projet de parc éolien flottant « Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion ».

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2124-6,
- Vu** le décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 154/2017 du 19 juin 2017 et n° DCT_BC1_2017_097 du 28 juin 2017 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-138 du 1^{er} décembre 2017 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude,

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

la commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de parc éolien flottant pilote « Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » est constituée comme suit :

Président : le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

Membres temporaires désignés :

Membres titulaires	Membres suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Erwan BERTON <i>Prud'homie de Leucate</i>	M. Patrick GONCALVES <i>Prud'homie de Saint Laurent de la Salanque/Le Barcarès</i>
<u>Pour le pilotage</u> M. Frédéric CAGNAT <i>pilotage Port la Nouvelle /Port-Vendres</i>	M. Frédéric DAUX <i>Pilotage Port la Nouvelle/Port-Vendres</i>
<u>Pour la SNSM</u> M. Gervais LE SAULNIER <i>Station de Leucate</i>	M. Farid BEL ACEL <i>Station de Le Barcarès</i>
<u>Pour les navires à passagers</u> M. Baptiste BEAUX <i>Société Leucate Evasion Marine</i>	M. Pascal ARQUEL <i>Société Cala Croisières</i>
<u>Pour la plaisance</u> M. Philippe COUDERC <i>Yacht Club de Port Leucate</i>	M. Claude MOULIS <i>Plaisancier de Le Barcarès</i>

ARTICLE 2 :

la commission nautique locale se réunira le 23 mai 2018 à 09h00 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée.

Carcassonne, le **09 MAI 2018**

pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint, délégué à la mer
et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Xavier PRUD'HON



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 261 100 234
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Que l'organisme Centre Communal d'Action Sociale de NARBONNE (CCAS), représenté par Madame Sandrine VILAPLANA en qualité de responsable Pôle aide et accompagnement à domicile, dont l'établissement principal est situé 29 rue Mazzini, 11100 NARBONNE est enregistré sous le n° SAP 261 100 234 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Occitanie

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 25 77 - Fax : 04 68 77 79 50

www.occitanie.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale AUDE-PO

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-021 relatif à une augmentation de puissance des éoliennes

**Parc éolien du Souleilla, commune de Treilles
Société Centrale Éolienne de Production d'Énergie du Souleilla**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier de la préfecture du 19 juillet 2012 confirmant que les éoliennes exploitées par la CEPE du Souleilla aux lieux-dits «Lou Souleilla» sur la commune de Treilles, bénéficient du droit d'antériorité et sont classées sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** les dossiers de porter à connaissance pour le renouvellement des principaux éléments du parc éolien et pour l'élargissement de la plage de puissance nominale du parc éolien, reçus respectivement le 29 mars 2018 et le 9 avril 2018 ;
- Vu** le suivi environnemental post-implantation réalisé sur les années 2014-2015 et transmis à l'inspection des installations classées le 12 mars 2018 ;
- Vu** le rapport du 9 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 13 avril 2018 et du 3 mai 2018 ;
- Vu** les réponses de l'exploitant en date du 27 avril et 4 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que le renouvellement du parc est prévu à l'identique, avec des éoliennes de même dimensions et aux mêmes emplacements ;
- CONSIDÉRANT** que ce renouvellement ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental post-implantation a mis en évidence la nécessité de prescrire des mesures complémentaires de suivi et de compensation au regard des enjeux environnementaux locaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2015 SUSVISÉ

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-2	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 mètres et pour une puissance totale installée : a) Supérieure ou égale à 20 MW	Nombre d'aérogénérateurs : 16 Hauteur de moyeu : 49 mètres Hauteur maximale en bout de pale : 80 m Puissance unitaire maximale : 1.5 MW Puissance totale maximale installée : 24 MW	A

ARTICLE 2 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les mesures complémentaires de suivi et de compensation suivantes doivent être mises en place par l'exploitant, au regard des enjeux environnementaux locaux :

- réaliser pendant un an un suivi de mortalité avifaune et chiroptère au vu du risque que les éoliennes présentent, notamment pour l'espèce nicheuse le Circaète Jean le Blanc et l'espèce migratrice le grand Cormoran ;
- refaire un nouveau suivi d'activité sur les chiroptères du fait de l'absence de données sur une grande partie de la période estivale de la précédente étude, afin de définir si nécessité de mettre en place un bridage ;
- mettre en oeuvre une action favorisant la mise à disposition et la gestion d'un site pour la compensation de la zone de chasse de l'Aigle royal perdue. Celle-ci est à définir en lien avec les services de l'État compétents.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées [aux articles L. 181-12 à L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

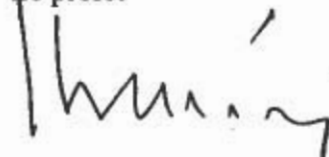
- une copie de cet arrêté est déposé en mairie de Treilles et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ayant délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Treilles et à la société CEPE du Souleilla – 330 rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON .

Carcassonne, le 16 MAI 2018

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-04-16-01

portant renouvellement de l'agrément départemental de formation aux premiers secours à l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aude (ADPC 11)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»;

VU la circulaire n°32/2010 abrogeant la circulaire 53/2007 relative aux formations au sauvetage secourisme du travail ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 portant renouvellement de agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU le certificat d'affiliation de la Fédération Nationale de Protection Civile autorisant l'ADPC 11 à conduire des sessions de formation aux premiers secours jusqu'au 31 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-113 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande de renouvellement présentée le 3 avril 2018 par l'ADPC 11 représenté par Monsieur Alain LASCOMBES ,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Départementale de Protection Civile de l'Aude dont le siège est situé à La Coupe route de Perpignan 11 000 à Narbonne est agréée pour assurer au niveau départemental les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)
- Formation Secourisme du Travail (SST)

Ainsi que les sessions de formation règlementaires prévues

Sous réserve du renouvellement de son affiliation auprès de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans.

Il appartient au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le président de l'ADPC 11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Fait à Carcassonne, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Grégory LECRU

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-03-15-01
portant renouvellement de l'agrément départemental de formation aux premiers secours du
Centre de Formation FNMNS de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur»;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs»;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs»;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile

relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»;

VU l'arrêté du 9 août 2007 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008 portant agrément national de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 février 2014 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation FNMNS de Castelnaudary pour les formations aux premiers secours;

VU le certificat d'affiliation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport autorisant le Centre de Formation FNMNS à conduire des sessions de formation aux premiers secours pour la période de septembre 2017 à septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-113 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande de renouvellement présentée par le centre de formation FNMNS de Castelnaudary représenté par monsieur Marc CATHALA ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Centre de Formation FNMNS de Castelnaudary dont le siège est situé 5 rue Anatole France 11 400 Castelnaudary est agréé pour assurer au niveau départemental les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)
- Formation Continue PSE1, PSE2
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Sous réserve du renouvellement de son affiliation auprès de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport.

ARTICLE 2 :

Cet agrément s'applique aux organismes affiliés suivants :

- Cercle des Nageurs Limouxins sis 11300 LIMOUX
- Cercle des Nageurs Narbonnais sis 11100 NARBONNE

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans.

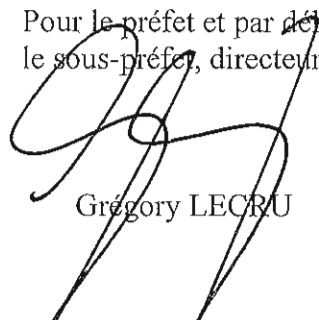
Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le président du Centre de Formation FNMNS de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par dérogation
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the signature block.

Grégory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-04-23-02
portant renouvellement de l'agrément départemental de formation aux premiers secours du
Comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique de
l'Aude**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation naux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourime ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1»;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques»;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental UFOLEP de l'Aude pour les formations aux premiers secours;

VU le certificat d'affiliation du Comité Départemental UFOLEP de l'Aude à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-113 donnant délégation de signature à M. Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Comité départemental UFOLEP de l'Aude représenté par monsieur Jean-Marc LAFON ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Comité départemental UFOLEP de l'Aude dont le siège est situé 22 rue Antoine Marty BP 21065 11870 à Carcassonne est agréé pour assurer au niveau départemental les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)

Ainsi que les sessions de formation réglementaires prévues.

Sous réserve du renouvellement de son affiliation auprès de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans.

Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le président du Comité Départemental UFOLEP de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Grégory LECRU

CABINET

- Direction des sécurités
- Service de la sécurité intérieure
- Section des polices administratives
Affaire suivie par Marianne Hudym
tél : 0468102762
télécopie : 0468102710
courriel : marianne.hudym@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-048 portant interdiction de stationner et de naviguer aux abords du canal du Midi en raison du tir d'un spectacle pyrotechnique

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des deux mers et ses embranchements ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;

VU la demande d'interruption de la navigation et du stationnement présentée par la mairie d'Homps en date du 17 avril 2018 à l'occasion du tir d'un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable et les prescriptions émises le 9 mai 2018 par Voies navigables de France sud-ouest ;

SUR proposition de M. le chef de la subdivision des Voies navigables de France Languedoc-est et de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l' Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison du tir d'un spectacle pyrotechnique à l'occasion de la fête nationale le 14 juillet 2018, le stationnement et la navigation des bateaux sont interdits sur le canal du Midi ce même jour de 17h30 à 24h00 de l'amont de la passerelle de Homps PK 145.400, au pont de Homps, PK 145.900

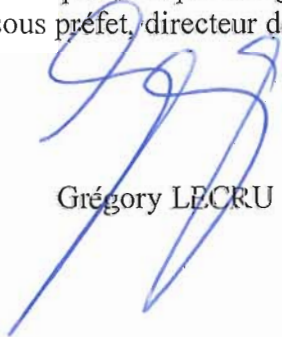
ARTICLE 2 :

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aude, monsieur le chef de la subdivision des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 MAI 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de Cabinet,


Grégory LECRU



PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

- Direction des sécurités
 - Service de la sécurité intérieure
 - Section des polices administratives
- Affaire suivie par Marianne Hudym
tél : 0468102762
télécopie : 0468102710
courriel : marianne.hudym@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-049 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D131-7, R131-1 et R151-1 al 3;

Vu les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux

Vu la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 et l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006, modifiée par celle du 22 mai 2014 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;

Vu la demande en date du 13 avril 2018 présentée par M. Sébastien BECKER pour le compte de la société «OPSIA AVIATION», sise BP 70127 – 83 040 TOULON cedex 9 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu les avis favorables :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud du 9 mai 2018 ;
- du directeur zonal Sud de la police aux frontières Sud du 7 mai 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une dérogation aux règles de survol pour la pratique d'activités de prises de vues aériennes dans le département de l'Aude est accordée, *sauf pour le survol de la commune de Carcassonne*, pour une période de 1 an à compter de la date du présent arrêté, à la société «OPSIA AVIATION», sise BP 70127 – 83 040 TOULON cedex 9

Article 2 : Les conditions techniques et opérationnelles figurent en intégralité dans l'annexe jointe à laquelle il convient de se reporter impérativement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Article 3: Les documents de bord des hélicoptères, les licences et qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 4: La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au n° 05 36 25 91 30 ou par télécopie au n° 05 61 71 64 76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au n° 05 36 25 91 30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud par téléphone au 04 91 53 60 90.

Article 5: Le directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aude, le bénéficiaire de la dérogation, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières zone Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Grégory LECRU

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-013 portant modifications des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières – SMMAR (objet du syndicat et représentation)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-2349 du 30 mai 2002 modifié, portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu la délibération du comité syndical du SMMAR n° 10/2018 du 8 mars 2018 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, membres du SMMAR, approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

VU les statuts du SMMAR présentés dans sa délibération du 8 mars 2018 susvisée ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les statuts du SMMAR sont modifiés et rédigés comme suit :

Suite à la crue généralisée des cours d'eau des 12 et 13 novembre 1999 sur le bassin versant de l'Aude faisant 26 victimes et occasionnant 380 millions d'euros de dégâts, une prise de conscience collective a abouti en 2002 à la création du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR), sous la forme d'un syndicat mixte « ouvert » associant dès sa création le Département de l'Aude.

.../...

Outre le Département, membre historique, le SMMAR a permis de fédérer 478 communes réparties sur les départements de l'Aude (11), de l'Ariège (09), de l'Hérault (34) et des Pyrénées-Orientales (66) et regroupées au sein de 17 structures de bassins adhérentes. Le SMMAR recouvre l'ensemble des bassins de l'Aude, de la Berre, et des Corbières Maritimes, soit une superficie de 695 456 ha pour une population permanente de près de 400 000 habitants.

Le 8 décembre 2008, le SMMAR a été reconnu comme Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse validant ainsi sa double fonction en matière de :

- **prévention et protection contre le risque inondation**
- **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Les lois du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) créent une nouvelle compétence obligatoire et exclusive intitulée GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée au bloc communal avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI – FP) à compter du 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, l'article 59 de la loi MAPTAM instaure un dispositif transitoire permettant aux départements de maintenir leurs participations dans les domaines de la GEMAPI dans lesquels ils contribuaient avant l'adoption de la loi et ce jusqu'au 01/01/2020.

L'organisation de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Aude a été impulsée dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude (SDCI) approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2016. Ce schéma s'est traduit, le 1^{er} janvier 2017, par la mutualisation des structures de bassins versants adhérentes au SMMAR passant de dix-sept à sept, le SMMAR, à cette date étant donc composé du Département de l'Aude et de sept syndicats adhérents.

Le Département de l'Aude est notamment membre du SMMAR en raison des considérations de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire liées à la gestion intégrée des cours d'eau drainant son territoire. Dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30/12/2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, le département est identifié comme acteur de la prévention des inondations notamment par une extension de son domaine d'intervention au titre de l'assistance technique prévue par l'article L.3232-1-1 du CGCT.

Depuis le 1^{er} Janvier 2018, en vertu du mécanisme de représentation-substitution, les EPCI à FP sont devenus membres, en remplacement des communes, de ces syndicats qui sont devenus des syndicats mixtes « fermés » ayant vocation à être reconnus établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE). Ces 7 Syndicats exercent désormais la compétence GEMAPI par transfert de compétence.

ARTICLE 1^{er} : composition

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et Rivières (S.M.M.A.R) est un syndicat mixte « ouvert », régi par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT, composé des membres suivants :

- 1- Le Département de l'Aude,
- 2- Le syndicat mixte de la Haute-Vallée de l'Aude,
- 3- Le syndicat mixte du Fresquel,

.../...

- 4- Le syndicat mixte Aude Centre,
- 5- Le syndicat mixte du bassin Orbieu-Jourres,
- 6- Le syndicat mixte du Delta de l'Aude,
- 7- Le syndicat mixte de la Berre et du Rieu,
- 8- Le syndicat mixte des Corbières Maritimes.

ARTICLE 2 : objet

Dans le cadre de ses fonctions d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), telles que définies à l'article L 213-12 du code de l'environnement, le SMMAR a pour objet de :

- **faciliter la prévention et la protection contre des inondations**
- **contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Il assure, par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations [C. env. art. art. L. 566-10], la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations.

Au titre de l'aménagement du territoire et des solidarités territoriales, le SMMAR exerce également des missions concourant à la définition de stratégies globales à l'échelle des sous-bassins versants dans les domaines de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La mise en œuvre de ces stratégies se traduit par des actions de planification et de programmation, d'animation, de concertation, de coordination, et de réalisation d'études d'intérêt commun aux bassins dans l'intérêt de ses membres.

Son action s'inscrit enfin dans le cadre d'un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun au Bassin (PAICB) [C. env. art. art. L. 213-12] visant à favoriser la mise en œuvre de Schémas d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) qui a pour objet de préciser les actions et opérations à réaliser dans le domaine du grand cycle de l'eau sur le bassin versant et les sous-bassins de l'Aude concernés, à savoir ceux de la HAUTE VALLEE DE L'AUDE, du FRESQUEL, de l'AUDE CENTRE, de l'ORBIEU-JOURRES, du DELTA DE L'AUDE, de la BERRE ET DU RIEU, des CORBIERES MARITIMES.

Le SMMAR peut assurer :

- à la demande et pour le compte de ses membres des prestations en lien avec l'objet du syndicat.
- à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de commande publique, des prestations de services à la demande et pour le compte d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres.

Plus spécifiquement, le SMMAR a pour missions :

- 1- **D'assurer au titre de l'aménagement du territoire et des solidarités territoriales, la coordination et l'appui technique, administratif et financier de ses collectivités membres dans l'exercice de la gestion du risque inondation et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.** [C. env. art. art. L. 213-12]. Cette mission recouvre notamment (liste non exhaustive) :

.../...

- L'élaboration de stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI),
- La coordination des plans de gestion des milieux aquatiques élaborés à l'échelle des bassins versants.
- La coordination et l'animation des actions entreprises par ses membres en émettant des conseils et des avis notamment sur des programmes généraux d'intervention.
- L'élaboration des études d'aléas de portée générale.
- La constitution et la gestion d'une base de données relative aux actions GEMAPI engagées sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude.
- L'élaboration et l'animation des PAPI / PPGBV.
- Suivi de la prévision pluviométrique PREDICT.
- L'élaboration des outils de gestion de crise et de suivi hydrométrique.
- L'information /sensibilisation des populations, du jeune public, des collectivités, des entreprises dans tous secteurs d'activité
- L'élaboration des diagnostics de vulnérabilité des entreprises et bâtiments publics.

2- De favoriser, en sa qualité d'EPTB, des missions d'intérêt général telles que la gestion équilibrée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant. Cette mission recouvre notamment (liste non exhaustive) :

- Pour la planification et programmation des SAGE :
 - Le portage, la concertation, l'animation et le suivi de la planification et de la mise en œuvre
 - La coordination inter-SAGE.
- Pour la préservation de la ressource en eau :
 - L'animation et le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).
 - La contribution à l'animation du schéma départemental d'eau brute.
 - La coordination du dispositif de compensation agricole
- L'inventaire de zones humides pour déterminer celles ayant une fonction hydraulique majeure et la coordination des plans de gestion de celles-ci.

ARTICLE 3 : siège

Le siège du syndicat est fixé à Carcassonne (11000) à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 4 : durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du CGCT.

.../...

ARTICLE 5 : représentation

a) Détermination des délégués.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres.

Le comité doit se réunir au moins une fois par semestre.

Le président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres ou d'un tiers de ses voix.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est fixée par collèges, conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, soit :

- Pour le Département :

4 délégués titulaires et 4 suppléants

- Pour les syndicats de bassins :

4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants par syndicats adhérents

b) – Détermination des voix

Le Département représente 50 % des voix soit 28 voix pour 4 délégués, soit 7 voix chacun

Les syndicats représentent 50 % des voix soit 28 voix soit 1 voix par délégué.

ARTICLE 6 : le bureau

Le bureau est composé :

- d'un président,
- de 3 vice-présidents : 2 vice-présidents représentant les syndicats adhérents et 1 vice-président représentant le conseil départemental
- 8 représentants des syndicats adhérents
- 1 représentant du conseil départemental

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et/ou au bureau dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain comité syndical.

Des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au comité est venu à échéance, ou n'a pas été renouvelé.

Le bureau se réunit à la diligence du président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

.../...

Le président est tenu de convoquer le bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci. Chaque membre du bureau est porteur d'une voix.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont identiques à celle du comité syndical.

ARTICLE 7 : le fonctionnement

Conformément à l'article L.5721-2 dernier alinéa du CGCT, le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat dans les conditions fixées ci-après :

Les délibérations du comité syndical sont de deux types : ordinaires et extraordinaires.

- Les délibérations ordinaires déléguables :

Ce sont celles qui concernent les affaires courantes, le plus souvent confiée au bureau. La présence effective de la moitié des membres sera obligatoire pour atteindre le quorum. La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

- Les délibérations ordinaires non déléguables :

Pour les délibérations relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à des mesures de nature budgétaire, le quorum sera atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical seront présents. La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

- Les délibérations extraordinaires :

Pour les délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur, à l'adhésion de nouveaux membres ou au retrait de membres existants, aux modifications de statuts ou à la dissolution du syndicat, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des membres seront présents. Une majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Le comité syndical peut être assisté par une ou plusieurs commissions techniques consultatives chargées de donner un avis sur tous les problèmes qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions. Leur composition sera définie dans le cadre du règlement intérieur. Elles peuvent prendre la forme de sections spécialisées par groupes d'activités ou secteurs géographiques. Chaque section peut présenter au bureau et au comité syndical des propositions d'actions dans le domaine qui lui est propre.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

ARTICLE 8 : ressources du syndicat

Les ressources du SMMAR sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, c'est-à-dire :

- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 9 ;

.../...

- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes et leurs groupements, ou de tout autre organisme ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dotations diverses.

ARTICLE 9 : répartition des contributions entre les membres du SMMAR

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du SMMAR est obligatoire.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du SMMAR est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical. Cette contribution est constituée de deux parts égales : la contribution du département et celle des syndicats adhérents. Le montant de la contribution des syndicats est réparti entre ces derniers sur la base des critères suivants :

- 70% sur le potentiel fiscal des EPCI- FP (base intercommunale) adhérents à chaque syndicat de bassin.
- 15% sur la surface des communes (base communale) des EPCI-FP adhérents, à chaque syndicat de bassin.
- 15% sur le nombre d'habitants des communes (base communale) des EPCI-FP adhérents à chaque syndicat de bassin.

La référence de ces calculs est basée sur les fiches DGF N-1 sur la valeur N-2

Cette clé de répartition, unique, s'applique depuis 2002, date de création du SMMAR, sur l'ensemble du bassin versant entre le SMMAR et ses syndicats adhérents et entre les syndicats et leurs propres adhérents afin de garantir la solidarité amont-aval et urbain-rural.

La politique de prévention des inondations ne pouvant être menée qu'à l'échelle globale du bassin versant, cette clé de répartition solidaire, ne pourra donc être revue qu'à l'échelle de l'ensemble du bassin versant et ne saurait être révisée localement par sous bassin versant par les syndicats adhérents.

- Une participation spécifique ou exceptionnelle pourra être sollicitée auprès des syndicats mixtes adhérents, calculée sur les mêmes règles que la contribution statutaire, pour :
 - la réalisation des missions qui leurs sont dévolues par le biais de mise à leur disposition des personnels du SMMAR nécessaire,
 - la réalisation d'actions qui concourent à l'exercice de leurs compétences, actions mutualisées à l'échelle du bassin versant et réalisées par le SMMAR EPTB de l'Aude,

Cette participation spécifique ou exceptionnelle pourra être sollicitée annuellement par le SMMAR, dans la limite d'un plafond de 25 % du budget de fonctionnement de l'année N-1 du SMMAR.

ARTICLE 10 : règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le comité syndical du SMMAR dans les conditions fixées aux articles L2121-8 et L5211-1 du CGCT.

.../...

Il précisera le cas échéant les modalités de fonctionnement du syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 11 : modifications statutaires – retrait - adhésion

Les modifications statutaires, les retraits des membres existants et l'adhésion de nouveaux membres sont décidés à la majorité des deux tiers des voix exprimés des membres présents.

La décision portant modification statutaire – retrait - adhésion est exécutoire dès transmission de la délibération au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 12 : dissolution

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Conformément aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT, il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement prévue dans l'article 9 des statuts.

ARTICLE 13 : comptable public

Le comptable public appelé à exercer les fonctions de receveur du syndicat mixte est le payeur départemental de l'Aude.

ARTICLE 14 : dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SMMAR est annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 :

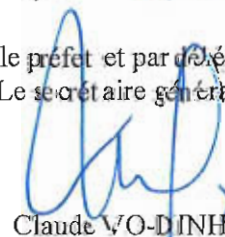
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le président du SMMAR et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **17 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH



Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

DÉCISION n° 2018-499

Demande n° 2018-499 de la SCI BELLEVUE - autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin H&M (équipement de la personne) de 1634 m² de surface de vente, conduisant à l'extension de l'ensemble commercial de l'hypermarché CARREFOUR portant sa surface de vente totale à 11 354,80 m², ZC du Pont Rouge à CARCASSONNE

Aux termes de ses délibérations en date du lundi 14 mai 2018, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2018-499 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de la SCI BELLEVUE, représentée par M. Yannick RAMBEAU, reçue le 23 mars 2018 à la préfecture et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 23 mars 2018 ;

VU le rapport d'instruction en date du 4 mai 2018 de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du lundi 14 mai 2018 ;

CONSIDERANT que des propositions de mesures compensatoires pour soutenir l'activité économique du centre-ville sont faites, conformément aux remarques de la précédente CDAC ;

CONSIDERANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existants;

CONSIDERANT que le bâtiment existant prévoit des mesures en matière de développement durable notamment par une consommation d'énergie limitée ainsi que des dispositifs de gestion des

eaux pluviales et de traitement des déchets ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande n°2018-499 de la SCI BELLEVUE d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin H&M (équipement de la personne) de 1634 m² de surface de vente, conduisant à l'extension de l'ensemble commercial de l'hypermarché CARREFOUR portant sa surface de vente totale à 11 354,80 m², ZC du Pont Rouge à CARCASSONNE.
L'autorisation est ainsi accordée.**

Ont voté pour l'autorisation du projet : 5 membres

-M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,

-Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. Thierry MASCARAQUE, représentant Carcassonne Agglo, EPCI en charge du SCOT,

-M. Didier CARBONNEL, représentant Carcassonne Agglo, EPCI dont est membre la commune d'implantation,

-M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Ont voté contre l'autorisation du projet : 3 membres

-M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

-Mme Hélène GIRAL, conseillère régionale, représentant la Présidente du conseil régional Occitanie,

-Mme Martine MAURETTE, adjointe déléguée au commerce de Carcassonne, représentant le Maire de la commune d'implantation du projet.

Se sont abstenus : 1 membre

-M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Cette décision sera notifiée au demandeur et un affichage sera fait en Mairie de Carcassonne pendant un mois ainsi qu'une publication dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial. Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un recours administratif préalable obligatoire à toute procédure contentieuse.

Carcassonne le **17 MAI 2018**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Président de la Commission,


Claude VO-DINH



Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

DECISION n° 2018-500

Demande n° 2018-500 de la SNC LIDL d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 268 m² de surface de vente d'un supermarché LIDL portant sa surface de vente à 1267m² sur la commune de Lézignan-Corbières

Aux termes de ses délibérations en date du lundi 14 mai 2018, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, représentant Monsieur le Préfet de l'Aude,

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2018-500 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de la SNC LIDL, représentée par M. Michael DOUMENC, reçue à la préfecture le 9 avril 2018 et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 9 avril 2018 ;

VU le rapport d'instruction en date du 4 mai 2018 de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du lundi 4 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas de modifier les équilibres commerciaux existants mais d'améliorer le confort d'achat des consommateurs et des salariés ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un commerce de proximité situé en centre-ville d'une commune dont la population augmente;

CONSIDERANT les mesures prises afin de permettre une meilleure insertion dans le paysage et

les efforts en matière développement durable notamment par une consommation d'énergie limitée et une réduction des nuisances;

CONSIDERANT que le projet est en accord avec les documents d'urbanisme existants ;

QU'AINSI le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 268 m² de surface de vente d'un supermarché LIDL portant sa surface de vente à 1267m² sur la commune de Lézignan-Corbières
L'autorisation est ainsi accordée.**

Ont voté pour l'autorisation du projet : 8 membres

-M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,

-Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-M. René LAFFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation,

-M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,

-M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

-Mme Hélène GIRAL, conseillère régionale, représentant la Présidente du conseil régional Occitanie,

-M. Jean-Luc JALABERT, représentant la CCRLCM, EPCI dont est membre la commune d'implantation,

-M. Gérard LATORRE, adjoint au maire de la commune de Lézignan-Corbières, représentant le Maire de la commune d'implantation du projet.

Ont voté contre l'autorisation du projet : 0 membre

Se sont abstenus : 0 membre

Cette décision sera notifiée au demandeur et un affichage sera fait en Mairie de Lézignan-Corbières pendant un mois ainsi qu'une publication dans deux journaux locaux et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial. Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un recours administratif préalable obligatoire à toute procédure contentieuse.

Carcassonne le 17 MAI 2018

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Président de la Commission,

Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

AVENANT N° 1

**à l'Arrêté n° MCDT-JB-CONS-2017-032 du 17 mars 2017
portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie
l'entreprise AREVA SA, dans le cadre d'une convention de revitalisation
sur le territoire audois.**

Le Préfet du département de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-90 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu la convention-cadre nationale signée le 4 octobre 2016 ;

Vu la décision d'assujettissement de la société AREVA NC à l'obligation de revitalisation du territoire de l'Aude, en date du 11 avril 2016 signée par le Préfet de l'Aude ;

Vu la convention entre l'État et AREVA SA pour la mise en œuvre de la revitalisation dans l'Aude signée le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avenant à la convention cadre entre l'État et AREVA SA signé le 3 janvier 2018 ;

Vu l'avenant à la convention entre l'État et AREVA SA pour la mise en œuvre de la revitalisation dans l'Aude, signé le 29 mars 2018 ;

Vu le plan de départs volontaires des sociétés AREVA BS, AREVA NC, AREVA mines, AREVA NP, SET et EURODIF PRO, validés et homologués en date du 25 mars 2016, et attendu que ces dernières ont mandaté AREVA SA pour agir en leurs noms et pour leurs comptes pour réaliser leurs engagements de revitalisation ;

ARRETE :

Article 1 :

Au 1^{er} janvier 2018, après restructuration du groupe AREVA et l'évolution des liens capitalistiques associés, AREVA SA n'est plus la société holding des six sociétés du PDV.

Depuis le 27 juillet 2017, NEW AREVA HOLDING (Orano) est devenu la société holding des cinq sociétés suivantes concernées par le PDV : AREVA BUSINESS SUPPORT, AREVA NC, AREVA MINES, EURODIF PRODUCTION et SET.

La société AREVA NP a transféré ses actifs Réacteurs et Services à la société appelée NEW NP (FRAMATOME), entité qui a été cédée à EDF au 31 décembre 2017.

Les six sociétés concernées par le PDV ont mandaté Orano et FRAMATOME pour exécuter leurs obligations de revitalisation portées jusque-là par AREVA SA dans le cadre des conventions signées avec l'Etat (convention-cadre et les cinq conventions locales).

Le présent avenant vise à prendre en compte l'évolution capitalistique du groupe AREVA et à acter la reprise par Orano, en lieu et place d'AREVA SA, des obligations de revitalisation telles que définies dans la convention entre l'Etat et AREVA SA pour la mise en œuvre de la revitalisation dans l'Aude.

A compter du 1^{er} janvier 2018, Orano porte la convention pour la mise en œuvre de la revitalisation dans l'Aude.

AREVA SA n'est plus tenue à aucune obligation au titre de la convention pour la mise en œuvre de la revitalisation dans l'Aude.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Arrêté n° MCDT-JB-CONS-2017-032 du 17 mars 2017 portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise AREVA SA, dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire audois, demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 15 MAI 2018

Le Préfet de l'Aude,


Alain THIRION.



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté N° MACIT-INGET-2018-123-242 portant consignation de la dernière partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise ORANO, dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire audois.

Le Préfet du département de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-90 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu la décision d'assujettissement de la société AREVA NC à l'obligation de revitalisation du territoire de l'Aude, en date du 11 avril 2016 signée par le Préfet de l'Aude ;

Vu la convention-cadre nationale signée le 4 octobre 2016 ;

Vu la convention entre l'État et AREVA SA pour la mise en œuvre de la revitalisation dans l'Aude signée le 20 décembre 2016 ;

Vu l'avenant à la convention cadre entre l'État et AREVA SA signé le 3 janvier 2018 ;

Vu l'avenant à la convention entre l'État et AREVA SA pour la mise en œuvre de la revitalisation dans l'Aude, actant la reprise par ORANO, en lieu et place d'AREVA SA, signé le 29 mars 2018 ;

Vu l'avenant N° 1 de l'arrêté N° MCDT-JB-CONS-2017-032 du 17 mars 2017 portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise ORANO, dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire audois ;

Vu le plan de départs volontaires des sociétés AREVA BS, AREVA NC, AREVA mines, AREVA NP, SET et EURODIF PRO, validés et homologués en date du 25 mars 2016, et attendu que ces dernières ont mandaté AREVA SA pour agir en leurs noms et pour leurs comptes pour réaliser leurs engagements de revitalisation ;

ARRETE :

Article 1 :

ORANO est autorisé à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Gestion des Consignations, Direction Départementale des Finances Publiques de Montpellier, un dernier versement de **34.650 (trente quatre mille six cent cinquante) euros**, correspondant à la dernière partie de sa contribution financière, d'un montant de 129 000 (*cent vingt neuf mille*) euros, conformément à l'avenant à la convention de revitalisation signée avec le Préfet de l'Aude le 29 mars 2018.

Cette somme sera dévolue aux aides directes à l'embauche de salariés en CDI dans les TPE/PME, ainsi qu'aux subventions à l'investissement dans les entreprises de l'économie sociale solidaire.

Ces montants seront versés sur un compte de consignation N° **2848228, intitulé « ORANO »**, ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a pour objet de recueillir les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du Code du travail et qui concerne le périmètre d'intervention mentionné à l'article 2 de la convention de revitalisation conclue le 20 décembre 2016 modifiée (avenant N° 1 du 29 mars 2018).

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1^{er}.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, il est précisé que les intérêts produits resteront sur le compte de consignation, en attendant qu'il soit statué sur l'identité du bénéficiaire. Le montant des intérêts sera porté à la connaissance des comités de pilotage et d'engagement afin que ceux-ci décident de leur attribution et qu'un arrêté particulier du Préfet soit pris, à la fin du dispositif, pour confirmer l'attribution et la forme de la déconsignation au profit du bénéficiaire.

Article 3 :

La somme sera employée conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5.2. de la convention de revitalisation signée le 20 décembre 2016, modifiée par l'avenant N° 1 du 29 mars 2018, entre l'Etat et ORANO, assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre d'intervention.

Article 4 :

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un courrier simple de demande de déconsignation, signé par le Préfet de l'Aude.

Les éléments suivants devront y être indiqués :

- la référence au présent arrêté,
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée,
- le montant à verser à chaque bénéficiaire (en chiffres et lettres).

Le courrier simple devra être, en outre, accompagné :

- du relevé de décisions du Comité d'engagement, prévu à l'article 5.3 de la convention de revitalisation du 20 décembre 2016 modifiée (avenant N° 1 du 29 mars 2018)
- du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5 :

La procédure de déconsignation, prévue à l'article 4 du présent arrêté, s'applique pendant toute la durée de la convention de revitalisation passée entre le Préfet de l'Aude et ORANO.

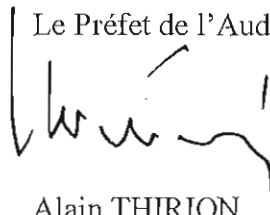
A l'issue de cette période, la déconsignation de la somme résiduelle sera effectuée par la Caisse des Dépôts, au vu d'un arrêté du Préfet de l'Aude.

Article 6 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 15 MAI 2018

Le Préfet de l'Aude,



Alain THIRION.

